

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 mars 2011, les ententes de renouvellement du bail d'équipements, du bail d'immeubles et du bail de sous-location d'une parcelle de terrain et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention d'un montant maximal de 1 225 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55400

Gouvernement du Québec

Décret 301-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Chevery de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements et un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Chevery proviennent en partie des terres du domaine de l'État du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 209 656 \$ pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 mars 2011, les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981 à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du Canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre de Bellecourt;

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 mars 2011, les ententes de renouvellement du bail d'immeubles et du bail d'équipements concernant l'aéroport de Chevery et une

entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention d'un montant maximal de 209 656 \$ à cette municipalité pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Chevery, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55401

Gouvernement du Québec

Décret 302-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse d'une subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 630 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 180 000 000 \$ le 1^{er} avril 2011;
- 235 000 000 \$ le 4 juillet 2011;
- 55 000 000 \$ le 3 octobre 2011;
- 30 000 000 \$ le 4 janvier 2012;
- 30 000 000 \$ le 30 mars 2012.

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2012, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55402

Gouvernement du Québec

Décret 303-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2011-2012 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme institué en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q. c. L-0.1);